

N° 84

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réprimer le défaut de présentation des sous-traitants
au maître de l'ouvrage par l'entrepreneur principal,*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La pratique de la sous-traitance est chose courante dans la vie économique.

Elle est la modalité juridique de l'association de certaines petites entreprises artisanales ou industrielles à la réalisation d'une opération de plus grande envergure par des entrepreneurs de taille beaucoup plus importante. Aussi, le sous-traitant est-il nécessairement dépendant de celui qui a la responsabilité d'ensemble de l'exécution du contrat ; la relation de dépendance se constate non seulement dans la détermination des tâches déléguées au sous-traitant, mais aussi dans les aléas qui peuvent affecter la rémunération de celui-ci.

De la dépendance à l'infériorité et à la faiblesse, il n'y a qu'un pas. Pour compenser l'inégalité des situations économiques, la loi du 31 décembre 1975 a ouvert la possibilité de relations juridiques directes entre les sous-traitants et le maître d'ouvrage, grâce à la procédure du paiement direct dans les marchés publics et à l'action directe contre le maître de l'ouvrage dans les autres marchés.

Encore faut-il, pour que ces procédures et actions puissent être mises en jeu, que les maîtres d'ouvrage aient officiellement connaissance de l'existence de sous-traitant et de contrat de sous-traitance. C'est pourquoi l'article 3 de la loi de 1975 met à la charge de l'entrepreneur principal une obligation de présentation, aux fins d'acceptation et d'agrément au maître de l'ouvrage.

La pratique montre que les entrepreneurs principaux ont parfois tendance à négliger ou à méconnaître cette obligation et, ainsi, paralysent les actions par lesquelles les sous-traitants peuvent obtenir du maître de l'ouvrage le règlement des sommes qui ne leur ont pas été versées par les entrepreneurs. La sanction civile prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 ne présente pas de caractère suffisamment dissuasif.

Seule l'ouverture d'une action publique, grâce à l'incrimination de tels comportements de négligence paraît susceptible de porter à la réflexion les entrepreneurs peu respectueux des droits des sous-traitants.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* — L'entrepreneur qui, avant la fin de l'exécution du contrat ou du marché visés au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi, n'aura pas présenté un sous-traitant au maître de l'ouvrage aux fins d'acceptation ou nu lui aura pas notifié un contrat de sous-traitance aux fins d'agrément, sera puni d'une amende de 3 000 à 50 000 F par infraction constatée ».